



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
Reçu en préfecture le 13/07/2017
Affiché le **13 JUL 2017**
ID : 083-218300689-20170713-A2017_288-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2017 - 288

Portant limitation des usages et des prélèvements d'eau sur une partie du territoire de la Commune de GRIMAUD.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 15 juin 2017 portant approbation du plan d'action sécheresse 2017, pour le département du Var,

Vu le courrier électronique du Syndicat Intercommunal de la Distribution d'Eau de la Corniche des Maures (SIDECM) en date du 13 juillet 2017, informant la Commune de Grimaud des difficultés rencontrées par VEOLIA EAU pour alimenter certains réservoirs situés sur son territoire,

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées du fait de l'augmentation de la population en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité,

Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er}: A compter de ce jour, **l'utilisation de l'eau est réglementée** conformément aux dispositions suivantes, dans les quartiers de la Commune de Grimaud désignés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : **MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU**

1. Sont interdits temporairement :

- l'arrosage des pelouses, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes **à toute heure** et l'arrosage des jardins potagers entre 09h 00 et 19h 00;
- la vidange et le remplissage des piscines (sauf maintien du niveau) ;
- le lavage des véhicules automobiles hors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité ;

2. Est limité temporairement :

- l'arrosage du Golf de Beauvallon, de façon à diminuer sa consommation journalière de 50% ;

.../...